



RGPD

## Obtenir sa copie d'examen via le droit d'accès ?

Comme chaque mois, Alexandre Fievée tente d'apporter des réponses aux questions que tout le monde se pose en matière de protection des données personnelles, en s'appuyant sur les décisions rendues par les autorités nationales de contrôle au niveau européen et les juridictions nationales et européennes. Ce mois-ci, il se penche sur la problématique de l'efficacité d'une demande de droit d'accès exercée par un étudiant aux fins d'obtenir la communication d'une copie de sa copie d'examen.

L'exercice du droit d'accès, visé à l'article 15 du RGPD, permet à toute personne de savoir si des données la concernant sont traitées par un organisme déterminé puis d'en obtenir, si elle le souhaite, une copie dans un format compréhensible. Cette démarche permet notamment de contrôler la licéité du traitement, mais aussi l'exactitude des données et, au besoin, de les faire rectifier ou effacer. Telle est la finalité intrinsèque du droit d'accès, ainsi exprimée au considérant 63 du RGPD. Mais, en réalité, le droit d'accès ne connaît pas de limite sur ce terrain-là.

En application d'une « jurisprudence » constante de la CNIL (mais aussi du CEPD), l'organisme ne peut, pour écarter une demande de droit d'accès, invoquer l'abus de droit au motif que cette demande poursuivrait une autre finalité que celle de vérifier la licéité d'un traitement. En d'autres termes, le fait que le droit d'accès permette d'obtenir des informations pour un autre motif que celui visé au considérant 63 est indifférent, même si cela permet à la personne concernée d'obtenir des données qu'elle n'aurait pas pu obtenir par une autre voie.

Ceci ne veut pas dire pour autant que le droit d'accès ne connaît pas de limites. Elles sont énumérées au paragraphe 4 de l'article 15 du RGPD : si l'organisme sollicité doit permettre un accès aux données à la personne concernée qui en fait la demande, cela ne peut concerner que les données dont la communication ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits d'autrui, tels que le secret des affaires, la propriété intellectuelle, le droit à la vie privée, ou encore le secret des correspondances. Un étudiant qui se voit opposer un refus à une demande de communication d'une copie de sa copie d'examen peut-il, en application du droit d'accès, exiger une telle communication ? Tel est l'objet de cette affaire.

### L'affaire<sup>1</sup>

Après avoir échoué à un test de langue, la requérante a réclamé la remise de la copie de sa copie d'examen. La défenderesse lui a alors proposé de venir consulter le document dans ses locaux, ce que la requérante a refusé. Cette dernière a saisi le tribunal de Francfort, considérant avoir droit à la communication de sa copie d'examen en application de l'article 15,

paragraphe 3 du RGPD. La juridiction allemande a estimé, au contraire, que la requérante ne pouvait, en application, de ce texte, exiger sa copie d'examen, même si elle reconnaît que la copie en question contient des données personnelles : « Certes (...) les réponses de la demanderesse aux questions d'examen et les remarques des examinateurs constituent toutes des données à caractère personnel (...). Mais cela ne s'applique toutefois pas aux questions d'examen en tant que telles. »

Par ailleurs, et surtout, le tribunal va considérer que la défenderesse pouvait, à juste titre, opposer un intérêt au secret, conformément aux termes de l'article 15, paragraphe 4 du RGPD : « Il ressort en particulier du manuel pour le développement et la réalisation de tests linguistiques (...) qu'il s'agit d'une procédure scientifiquement fondée et coûteuse, à laquelle participent un grand nombre de personnes, ce qui implique des dépenses considérables. Les questions d'examen constituent donc, d'un point de vue juridique, des secrets d'affaires (...) et des œuvres linguistiques protégées par le droit d'auteur (...) ». La juridiction allemande a donc, dans ce cas d'espèce,

privilegié les intérêts de la défenderesse sur ceux de la personne concernée, dès lors que « la mise à disposition d'une copie de la copie d'examen s'accompagne nécessairement d'une violation des intérêts en matière de confidentialité en ce qui concerne les questions d'examen ». Un autre élément a emporté la conviction du juge : le fait que le droit d'accès n'était pas totalement entravé, puisque la défenderesse offrait la possibilité à la personne concernée de consulter la copie d'examen dans ses locaux.

## Quelles recommandations ?

Il résulte de ce qui précède que, sauf à démontrer que l'examen repose sur une procédure scientifique et, le cas échéant, sur une procédure « protégée » par un droit privatif, il sera difficile pour une école ou une université de s'opposer légitimement à une demande de droit d'accès émanant d'un étudiant

manifestant son souhait d'obtenir une copie de sa copie d'examen. Il existerait toutefois une parade, qui repose sur un des fondamentaux du droit d'accès : ce droit porte uniquement sur les données personnelles et non sur des documents. En d'autres termes, si l'organisme doit fournir une copie des données personnelles concernant la personne qui en fait la demande, il n'a pas à communiquer les documents contenant les données. Il pourrait ainsi se contenter de fournir les seules informations se rattachant à l'étudiant concerné : note, appréciations, annotations et éventuellement (à discuter) les réponses aux questions, à l'exclusion bien entendu des questions de l'examen en tant que telles.

**Alexandre FIEVEE**

Avocat associé  
DERRIENNIC Associés

### Notes

(1) AG Frankfurt Juge Unique, 14 mars 2023.



Vous avez envie de vous exprimer sur un sujet qui vous tient à cœur, de partager votre analyse avec la communauté des lecteurs d'Expertises, d'exposer un point de vue différent sur un article déjà publié, de lancer un débat sur un thème émergent, ou simplement de commenter l'actualité du droit du numérique ?

Contactez la rédactrice en chef d'Expertises Sylvie Rozenfeld [sr@expertises.info](mailto:sr@expertises.info)